



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/66
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
(Foire commerciale d'Arcis-sur-Aube)

Le Maire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 et L2213-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.161.1 de la loi 413 du 22 juin 1989 et l'article R.161 du décret du 04/09/1989,
Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'organisation d'une foire commerciale par le comité des fêtes d'Arcis-sur-Aube, le 18 octobre 2025,

Considérant que l'organisation de la foire commerciale d'Arcis-sur-Aube, peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les zones de déballages des exposants et sur les zones aménagées pour les métiers des forains, afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION-INSTALLATION

Le comité des fêtes d'Arcis-sur-Aube est autorisé à organiser sur le territoire communal d'Arcis-sur-Aube (10) la foire commerciale, en date du **18 octobre 2025** selon les horaires et le tracé des exposants définis dans le dossier déposé à la Préfecture de l'Aube.

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la foire commerciale de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

A compter du mardi 14 octobre 2025 à 08h00, et jusqu'au lundi 20 octobre 2025 à 14h00, le stationnement sera interdit et la circulation réduite, place des Héros, pour l'installation des métiers des forains. Une autorisation particulière sera transmise aux riverains de la place pour accéder aux commerces ou habitations.

Le vendredi 17 octobre 2025 à 08h00 et jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit et la circulation réduite rue Grassin, depuis le monument aux morts en direction de la rue de Brienne, afin de permettre l'installation d'un tobogan participant à la foire commerciale.

Le samedi 18 octobre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits de 05h00 à 21h00 pour l'installation des exposants de la foire :

Dans les rues désignées ci-dessous :

- Place de la République ;
- Rue des Anciens Fossés partie comprise entre la rue Pasteur et la rue de Paris (réservé aux exposants) ;
- Rue de Paris depuis la rue de Châlons jusqu'à la rue du Quai ;

Les exposants devront laisser un espace libre rue de Paris-Place de la république (partie centrale) d'un minimum de 4 m pour permettre le passage des véhicules de sécurité.

Article 2 : REGLEMENTATION de CIRCULATION

Une déviation sera mise en place afin de contourner la rue de Paris, via la rue de Châlons,
Une seconde déviation sera mise en place afin de contourner la rue de Paris, via la rue Pasteur, rue Saint Louis, rue Jean-Jaurès.

Article 3 : REGLEMENTATION de STATIONNEMENT

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la foire commerciale, de régler le stationnement comme suit :

A compter du mardi 14 octobre 2025 à 08h00, et jusqu'au lundi 20 octobre 2025 14h00, le stationnement sera interdit, « **place des Héros** », pour l'installation des métiers de forains.

Le vendredi 17 octobre 2025 à 08h00 et jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 20h00, le stationnement sera interdit, « **rue Grassin** », depuis le monument aux morts en direction de la rue de Brienne, afin de permettre l'installation d'un tobogan participant à la foire commerciale.

Le samedi 18 octobre 2025, de 05h00 à 21h00, le stationnement sera interdit dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue des anciens Fossés, entre la rue Pasteur et la rue de Paris ;
- Place des héros,
- Avenue Grassin ;
- Rue de Paris, entre la rue de Chalons et la rue du Quai,
- Place de la République.

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation d'interdiction et autre sera assurée et entretenue par la ville d'ARCIS-SUR-AUBE. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6 : INFRACTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi. **Le stationnement considéré comme gênant fera l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).**

Article 7 : RECOURS

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune d'Arcis-sur-Aube.

Fait à, Arcis-sur-Aube, le

0 8 SEP. 2025

Le Maire,
Charles HITTLER



*Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*